



*Signataires : Michael Andersen, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil, Guy Mettan, Florian Dugerdil, Virna Conti, André Pfeffer*

*Date de dépôt : 4 janvier 2024*

**Proposition de résolution**  
**pour un remboursement équitable des aides COVID** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;  
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;
- que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;
- que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;
- que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;
- que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;

- que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de réalisations comptables, mais dont l'activité opérationnelle serait en perte ;
- la nécessité de réconcilier la période fiscale déterminante pour le bénéfice avec la période d'indemnisation,

demande à l'Assemblée fédérale

- de prendre toutes les mesures pour que l'administration fédérale ou les administrations cantonales chargées de percevoir les remboursements des aides de cas de rigueur cessent de le faire dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (p. ex. dissolution de provision, abandons de créances, etc.) ;
- de prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif des aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur était d'accorder auxdites entreprises, lourdement impactées par la crise sanitaire, une aide couvrant les coûts d'exploitation incompressibles. Le montant de ces aides ne devait pas dépasser celui des coûts non couverts de l'entreprise, autrement dit les coûts après déduction du chiffre d'affaires réalisé et des aides reçues (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, allocation pour perte de gain due au COVID-19, etc.).

Selon l'article 12 al. 1 *septies* de la loi fédérale COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était supérieur à 5 millions de francs et qui, durant l'année où une contribution non remboursable leur aurait été octroyée, auraient réalisé un bénéfice annuel imposable au sens des articles 58 à 67 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) doivent le transférer au canton compétent, ce toutefois au maximum à concurrence du montant de la contribution perçue. Le canton transfère ensuite 95% des fonds reçus à la Confédération.

L'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation. Ainsi, il n'existe aucune obligation de rembourser en cas de bénéfice après la période d'indemnisation. Le but des aides cas de rigueur était de permettre aux entreprises affectées par les mesures sanitaires de payer leurs charges fixes, mais sans pouvoir réaliser un bénéfice grâce aux aides cas de rigueur. Le législateur n'a par ailleurs pas considéré que la période d'indemnisation ne correspondait pas nécessairement à un exercice complet et qu'un bénéfice pouvait être réalisé après la fin de la période d'indemnisation (ex. dès mars 2021 pour des commerces ou dès juin 2021 pour des établissements publics).

Les aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles. En revanche, l'article 12 al. 1 *septies* exige le remboursement de ces aides en cas de bénéfice fiscal réalisé. Ceci pose un certain problème avec passablement de sociétés dont l'activité opérationnelle, visée par ces aides, était en perte, mais qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de réalisations comptables comme des abandons de créances de tiers ou la réévaluation d'un actif. Pourtant, le législateur n'a pas fait de distinction entre un bénéfice comptable, comme un abandon de créance ou la réévaluation d'un actif, et un bénéfice d'exploitation. L'intention du législateur était de viser les bénéfices d'exploitation, soit ceux

réalisés grâce à des aides cas de rigueur et non pas les bénéfices purement comptables.

La présente proposition de résolution demande à l'Assemblée fédérale de prendre toutes les mesures pour que l'administration fédérale ou les administrations cantonales chargées de percevoir les remboursements des aides de cas de rigueur cessent de le faire dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (p. ex. dissolution de provision, abandons de créances, etc.). En outre, l'obligation de remboursement devrait être analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021, dans la mesure où la société est capable de fournir une comptabilité fiable et auditée (en cas d'obligation d'audit). Il n'est pas admissible de tenir compte des activités excédant la période d'indemnisation étatique.

Il est demandé à l'Assemblée fédérale de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux sociétés concernées de réconcilier la période fiscale déterminante pour le bénéfice avec la période d'indemnisation et demander que l'analyse faite selon l'article 12 al. 1 *septies* de la loi COVID-19 soit basée sur le résultat opérationnel et non sur le résultat fiscal.

Les entrepreneurs se voient exiger de rembourser les aides COVID-19 perçues pendant la crise sanitaire et économique, alors que les bénéfices réalisés sont parfois minimes. Alors que les entrepreneurs ne demandent qu'à travailler et à poursuivre leur activité, il semble de surcroît particulièrement injuste que l'exigence du remboursement qui leur est faite ait lieu en cas de bénéfice pour des raisons exclusivement comptables et en dehors de la période d'indemnisation.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.